



VU le Code Général de la Fonction Publique,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
VU le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié fixant les conditions d'attribution de l'Indemnité de suivi et d'orientation des élèves par les personnels enseignants des établissements du second degré transposable à la filière culturelle artistique en faveur des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique,  
VU l'arrêté du 29 août 2019 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement,  
Vu la délibération n°2 du 30 janvier 2024,  
Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités,  
**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,  
**Considérant** que les agents de la filière culturelle artistique peuvent prétendre à une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE),

Le Président rappelle les modalités de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves :

**Article 1 : Définition de l'ISOE**

L'ISOE est une indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

Elle comprend deux parts :

- Une part fixe liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves,
- Une part variable liée à des tâches spécifiques définies par la collectivité (cf : article 3).

**Article 2 : Bénéficiaires de l'ISOE**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE) sera bénéficiaire aux agents titulaires, stagiaires et contractuels remplissant les critères d'attribution tels que définis à l'article 4 et relevant des cadres d'emplois suivants :

- professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Elle sera appliquée selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat.

**Article 3 : Montant**

Montants annuels de référence au 1 <sup>er</sup> septembre 2023	
Part fixe	2 550,00 €
Part variable	1 497,84 €

A compter du 1<sup>er</sup> février 2024, les montants de la part fixe et de la part variable suscités sont appliqués en fonction des critères d'attribution.

Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

#### **Article 4 : Critères d'attribution**

##### **a- La part fixe**

La part fixe de l'ISOE est attribuée aux agents titulaires et non-titulaires. Elle sera versée au prorata du temps de travail effectué au sein de la collectivité. Cette indemnité ne sera pas versée aux agents en activité accessoire, ni aux agents assurant un remplacement dont le contrat est inférieur ou égal à 6 mois. Le Comité Syndical a le pouvoir de définir le taux de l'ISOE de la part fixe attribuée à ses bénéficiaires. Elle choisit d'attribuer l'ISOE fixe à hauteur de 32,93% du montant de référence défini à l'article 3 pour chacun des agents éligibles et ce au prorata du temps de travail effectif.

##### **b- La part variable**

La part variable est versée en totalité aux agents en charge de :

- La direction de l'établissement,
- La coordination des musiciens intervenants, des projets musique à l'école et des partenariats.

Le montant de la part variable sera proportionnel au temps attribué pour la fonction de direction de l'établissement ou de celle de coordination des musiciens intervenants, des projets musique à l'école et des partenariats.

De plus, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, les agents ayant à charge un certain nombre d'ensembles musicaux pourront prétendre au versement d'une partie de la prime variable selon les critères définis comme suit :

Attribution de la prime ISOE variable

Nombre d'ensembles musicaux	% de la prime variable attribuée
1	10%
2	20%
3	30%
4	40%
5 et plus	50%

La définition d'un ensemble musical est ici important car il précise le contexte d'attribution. Il est entendu par **ensemble musical** un groupe d'élèves dûment inscrits à l'école de musique travaillant un répertoire commun sur une base hebdomadaire et nécessitant de la part de l'enseignant.e l'identification d'un répertoire adéquat, mais aussi un travail d'arrangements et/ou de réécriture de ce répertoire pour que ce dernier puisse s'adapter au mieux au niveau des élèves et à la nomenclature parfois atypique des ensembles.

Des découpages d'ensembles au sein d'une même discipline ne peuvent permettre de considérer plus d'un ensemble pour cette même discipline. Ex : musique de chambre (plusieurs sous-ensembles mais une seule discipline enseignée), atelier de musiques actuelles niveau 1 (deux groupes d'élèves formés mais un seul niveau), etc.

Liste des pratiques non-éligibles :

- Ensembles de classe
- MAO
- Direction d'orchestre
- S'accompagner à la guitare folk
- S'accompagner au ukulélé
- S'accompagner au clavier
- Les ensembles d'élèves ou de personnes impliquées dans les projets MAE ou les projets partenariaux
- Ensembles de chant choral liés à la pratique FM-chant choral

Si un ensemble musical éligible venait à être fermé au courant de l'année pour quelque raison que ce soit, la prime serait alors appliquée au prorata du nombre de semaines durant lesquelles l'activité a été dûment offerte au public.

#### **Article 5 : Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Le versement de ces primes sera interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

#### **Article 6 : Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dans les proportions définies à l'article 4 lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **Article 7 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget en vigueur.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouvelles conditions d'attribution de l'indemnité et du suivi d'orientation (ISOE), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Délibération Publiée le :	09/07/2024
Transmise à la Préfecture le :	09/07/2024

Pour extrait conforme

Délibération certifiée exécutoire

**Le Président,  
Bertrand LEROY**

